

Règlement n° 99-16 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres (succursales) détenus, pour le compte d'investisseurs par une succursale établie sur le territoire de la République française et de la principauté de Monaco, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger

modifié par le règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002 et les arrêtés du 20 février 2007, du 18 décembre 2009 et du 15 mai 2014

Article 1er. – Le mécanisme de garantie des investisseurs mentionné à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier indemnise, dans les conditions du présent règlement, les créances résultant de l'incapacité d'une succursale d'un établissement de crédit, ayant son siège dans un État « autre que la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009) qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de restituer aux investisseurs les instruments financiers détenus pour le compte de ces derniers, ainsi que, dans les situations visées au titre II ci-dessous, celles résultant de l'indisponibilité des instruments financiers détenus pour le compte d'investisseurs par une succursale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant son siège dans un État autre que la France partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

TITRE I

Succursales assujetties à une obligation d'adhésion au mécanisme de garantie des titres

Article 2. – Les succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies « sur le territoire de la République française » (Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002) « ou de la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009) sont soumises aux dispositions des règlements n° 99-14 et n° 99-15 susvisés, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement.

Article 3. – Les succursales des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, établies à « Saint-Pierre-et-Miquelon » (Arrêté du 18 décembre 2009) (mots supprimés par l'Arrêté du 15 mai 2014), dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie » (Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002), « en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009), sont soumises aux dispositions du présent règlement dans les mêmes conditions que les succursales visées à l'article précédent.

Article 4. – Lorsqu'une succursale visée aux articles 2 ou 3 ci-dessus dispose, par l'intermédiaire de son siège, d'une couverture au moins équivalente en assiette et en montant à celle offerte « sur le territoire de la République française » (Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002) « ou de la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009) par le

mécanisme de garantie des titres, le fonds de garantie des dépôts peut définir, par une convention avec le système du pays d'origine, les conditions selon lesquelles l'indemnisation des investisseurs clients de la succursale est assurée par le fonds français, au titre de la garantie des titres et, le cas échéant, au titre de la garantie des dépôts, conformément aux dispositions du règlement n° 99-14 susvisé.

Si une convention a été conclue dans le cadre défini à l'alinéa précédent, la succursale est dispensée de cotisations au mécanisme de garantie des titres.

En l'absence d'une telle convention, pour l'application du règlement n° 99-15 susvisé, les cotisations sont calculées sur le fondement des éléments concernant la situation financière des succursales remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cependant, lorsque, en application d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, lesdites succursales sont exonérées du respect « de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement » (*Arrêté du 20 février 2007*) et que les autorités du pays d'origine acceptent de communiquer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les éléments concernant les fonds propres et les risques des établissements dans son ensemble, appréciés selon les normes du pays d'origine, les éléments concernant la solvabilité sont calculés à partir des données ainsi transmises. Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne dispose pas des éléments nécessaires au calcul, l'indicateur synthétique de risque mentionné à l'annexe du règlement n° 99-15 est égal à 3.

Article 5. – L'équivalence mentionnée à l'article 4 du présent règlement est appréciée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur demande du fonds de garantie des dépôts.

TITRE II

Succursales adhérentes à titre complémentaire au mécanisme de garantie des titres

Article 6. – Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements « et régions » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) d'outre-mer par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un établissement financier mentionné aux *articles L. 511-23 du Code monétaire et financier*, peuvent, dans la mesure où le système de garantie de leur pays d'origine est moins favorable, adhérer, à titre complémentaire, au mécanisme de garantie des titres. La demande d'adhésion à titre complémentaire au mécanisme de garantie des titres formulée par une succursale d'un établissement de crédit vaut demande d'adhésion à titre complémentaire au fonds de garantie des dépôts.

Les succursales qui font usage de la faculté d'adhésion prévue à l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions des règlements n° 99-14 et n° 99-15 susvisés, sous réserve des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent règlement, et, le cas échéant, à celles du règlement n° 99-07 susvisé.

Les succursales qui ne font pas usage de cette faculté d'adhésion sont néanmoins soumises aux dispositions du titre IV du règlement n° 99-14 susvisé.

Article 7. – Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements « et régions » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) d'outre-mer par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un établissement financier mentionné aux *articles L. 511-23 du Code monétaire et financier*, notifiant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification de la couverture dont elles disposent.

Article 8. – Lorsqu'une succursale visée à l'article 6 ci-dessus demande à adhérer au mécanisme de garantie des titres en vue de bénéficier d'une garantie complémentaire, le fonds de garantie des dépôts définit avec le système dont relève le demandeur dans l'État de son siège social les modalités d'indemnisation des investisseurs.

Le fonds de garantie des dépôts donne suite, au titre du mécanisme de garantie des titres, aux demandes d'indemnisation complémentaires sur la base d'une déclaration d'indisponibilité des titres, au sens de l'article 2 du règlement n° 99-14 susvisé, effectuée par les autorités compétentes de l'État du siège.

Article 9. – Si la succursale qui a fait usage de la faculté d'adhésion à titre complémentaire prévue à l'article 6 du présent règlement ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du mécanisme de garantie des titres intervenant à titre complémentaire, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément en sont informées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aux fins de prendre, en collaboration avec le mécanisme de garantie, toutes les mesures propres à faire respecter lesdites obligations.

Si, en dépit de ces mesures, la succursale ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa ci-dessus, le mécanisme de garantie intervenant à titre complémentaire peut, avec l'accord des autorités qui ont délivré l'agrément et avec un délai de préavis qui ne peut être inférieur à un an, procéder à son exclusion. Les titres, au sens de l'article 2 du règlement n° 99-14 susvisé, détenus pour le compte d'un investisseur avant la date d'exclusion continuent à bénéficier de la couverture complémentaire. La succursale informe immédiatement les investisseurs du retrait de la couverture complémentaire.

Article 10. – Pour l'application du règlement n° 99-15 susvisé, le montant des cotisations est proportionnel au rapport entre la couverture complémentaire assurée et la couverture totale assurée par le système français, sauf dispositions contraires d'un accord avec le système de garantie du pays d'origine. Les données concernant l'adéquation des fonds propres et la rentabilité sont celles relatives à l'établissement dans son ensemble, appréciées sur base sociale ou consolidée selon les normes du pays d'origine, éventuellement transmises ou confirmées par l'autorité d'origine. L'assiette est constituée par les titres conservés « en France métropolitaine et dans les départements « et régions » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) d'outre-mer » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) et, pour les entreprises d'investissement et établissements financiers, les dépôts situés en France.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne dispose pas des éléments nécessaires au calcul de l'assiette ou de l'indicateur de risque, elle applique les majorations ou l'indicateur 3 prévus par l'annexe du règlement n° 99-15 susvisé.

TITRE III

Habilitation du fonds de garantie des dépôts à conclure, au titre du mécanisme de garantie des titres, des conventions avec les systèmes de garantie d'autres états pour la couverture de succursales à l'étranger établies par un établissement de crédit ayant son siège « sur le territoire de la république française » (Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002) « ou de la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009)

Article 11. – Le fonds de garantie des dépôts peut conclure, au titre du mécanisme de garantie des titres, une convention définissant les conditions dans lesquelles l'indemnisation des investisseurs clients d'une succursale implantée dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen par un établissement de crédit ayant son siège social « sur le territoire de la République française » (Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002) « ou de la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009) est par lui supportée, en liaison avec le système de garantie dont relève ladite succursale.

Article 12. – Le fonds de garantie des dépôts peut conclure, au titre du mécanisme de garantie des titres, une convention définissant les conditions dans lesquelles l'indemnisation des investisseurs clients d'une succursale implantée dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par un établissement de crédit ayant son siège social « établies « en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon (*mots supprimés par l'Arrêté du 15 mai 2014*) ou dans la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009) est par lui supportée, en liaison avec le système de garantie dont relève ladite succursale.

Article 13. – La conclusion de telles conventions est toutefois subordonnée, d'une part, à ce que la couverture offerte par le mécanisme de garantie des titres soit au moins équivalente, en montant et en assiette, à celle du système de garantie du pays concerné et, d'autre part, à ce que le système de garantie étranger supporte, le cas échéant, la charge de l'indemnisation des investisseurs clients des succursales implantées « sur le territoire de la République française » (Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002) « ou de la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009) par les adhérents dudit système dans les conditions fixées par l'article 4 du présent règlement.

L'assiette brute au sens du règlement n° 99-15 susvisé comprend les instruments financiers et les dépôts en espèces couverts dans le cadre des conventions susmentionnées.

L'équivalence et la réciprocité mentionnées au premier alinéa ci-dessus sont appréciées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur demande du fonds de garantie.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

Les **articles 14 et 15** sont abrogés (*Arrêté du 18 décembre 2009*)

Article 16. – Abrogé par le règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002